

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 766

présenté par
M. Croizier, Mme Mette et Mme Bergantz

ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« huit »,

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir comme critère de délivrance d'une carte de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié » à la personne étrangère, l'exercice, durant 12 mois, d'une activité professionnelle définie à l'article L. 414-13, au cours des 24 derniers mois, et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France.